PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 AVR. 2024

mettant en demeure la société Arthur Metz
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 pour l'exploitation
de ses installations situées au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 2006 autorisant la société Arthur Metz à exploiter ses installations à Epfig ;

VU le rapport du 13 mars 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 09 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé disposant que :
« L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un plan déterminant les zones de risque incendie, de risque d'explosion ou de risque toxique, alors que ses installations comportent notamment de zones de stockage et de mise en œuvre de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé disposant que :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) » ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite, l'inspection a constaté que des produits liquides (produits œnologiques) étaient stockées sur des palettes et non sur rétention ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Arthur METZ située au 23 rue Sainte Marguerite à Epfig (67680) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- **dans un délai de quatre mois :** l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé disposant que :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) »

- **dans un délai de quatre mois :** l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé disposant que :

« L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- La sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arthur METZ par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Epfig.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL